

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/22_2014

Lausanne, le 11 juillet 2014

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 1er juillet 2014 (6B_17/2014)

Indemnité en cas de conditions de détention contraires à la CEDH

Le canton de Vaud devra indemniser l'auteur d'une infraction à la suite d'une détention dont les conditions étaient contraires à la Convention européenne des droits de l'homme. La seule constatation de l'illicéité de la détention dans une cellule, sans fenêtre et éclairée en permanence, d'une zone carcérale de la police durant une dizaine de jours ne constitue pas une réparation suffisante.

Dans le canton de Vaud, un homme a été détenu du 8 au 20 août 2012 dans une zone carcérale de la police, dans une cellule sans fenêtre et éclairée 24h sur 24h. Le temps de promenade quotidienne était limité à un maximum de trente minutes. Le Tribunal fédéral a admis le recours de l'intéressé et lui a accordé une indemnité de 550 francs. Il a en premier lieu confirmé l'appréciation du Tribunal cantonal vaudois que de telles conditions de détention violaient l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Cette disposition interdit les traitements inhumains ou dégradants. La réglementation cantonale vaudoise prévoit elle-même la détention dans les locaux de la police pour un maximum de 48 heures. D'après le Tribunal fédéral, l'intéressé détenu dans une cellule sans fenêtre allumée en permanence même pour une période limitée d'une dizaine de jours est placé dans un état de détresse et d'humiliation sensiblement supérieur à ce que requiert la privation de liberté.

Contrairement à l'avis du Tribunal cantonal, un simple constat de l'illicéité ne suffit pas pour réparer cette violation de la CEDH. Les circonstances du cas d'espèces justifient le

versement d'une indemnité financière à titre de réparation du tort moral. Conformément aux conclusions de l'intéressé, un montant de 50 fr. par jour pour détention illicite doit lui être accordé, soit un montant total de 550 fr., les 48 premières heures ne devant pas être prises en considération. Le droit à une indemnisation financière reconnu dans le présent cas d'espèce n'exclut pas de manière générale que les autorités cantonales saisies d'une problématique similaire puissent accorder une autre forme de réparation. La question de savoir si elle peut prendre la forme d'une réduction de peine peut rester ouverte.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 99; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 11 juillet 2014 à 13:00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 6B_17/2014 dans le champ de recherche.